

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 187 vom 19. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___187

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 187 du 19 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 187 del 19 giugno 2013

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 64 al. 1 CP, 64 CP, 107 al. 2 LTF, 107 LTF, 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

L'appel relève de la procédure écrite, dès lors que seul un point de droit doit être tranché (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Le Tribunal fédéral n'a pas contesté le fait qu'en commettant un meurtre, le recourant s'était rendu coupable d'une infraction entrant dans le catalogue de l'art. 64 al. 1 CP. Il a toutefois considéré que les constatations des experts psychiatres, sur lesquelles s'était fondée la Cour de céans dans son jugement du 6 novembre 2013, ne permettaient pas de conclure clairement à l'existence d'un risque qualifié de récidive en lien avec des infractions susceptibles de justifier une mesure d'internement. Il a dès lors renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle recueille des preuves complémentaires lui permettant d'examiner si les conditions de l'art. 64 al. 1 let. a CP étaient réalisées dans le cas d'espèce.

E. 3.1.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise; celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres

infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 c. 4.2.3; ATF 129 I 49 c. 4; 128 I 81 c. 2). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 136 II 539 c. 3.2).

E. 3.1.2

L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'al. 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b).

E. 3.1.3

Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger « qualifié ». Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 c. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte, dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 c. 6.3; ATF 135 IV 49 c. 1.1.2).

E. 3.2

En l'occurrence, dans son complément d'expertise du 17 février 2015 (P. 298), le Dr [...] a confirmé que le prévenu restait, à ce jour, susceptible de commettre des infractions telles qu'énumérées à l'art. 64 al. 1 CP, y compris des actes de violence pouvant mettre en danger la vie d'autrui. En dehors du cadre carcéral, il a qualifié le risque de récidive de « possible » à « vraisemblable »; il a précisé à cet égard que ce risque ne paraissait pas devoir être considéré comme imminent. Sur la base de ces constatations, on ne saurait admettre que le risque de récidive présenté par le prévenu est hautement vraisemblable, soit qu'il confine à la certitude. Le danger n'étant pas qualifié au sens de la jurisprudence précitée, les conditions pour prononcer un internement ne sont pas réalisées, de sorte que le prévenu ne peut pas être soumis à une telle mesure.

E. 3.3

En conséquence, l'appel du Ministère public doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé.

E. 4

Vu le sort de l'appel, le prévenu a droit à l'allocation de dépens pour l'ensemble de la procédure d'appel. A cet égard, ce dernier réclame une indemnité d'un montant total de 7'673 fr. 25, au tarif horaire de 350 francs. En particulier, il requiert l'octroi d'une somme de 5'263 fr., correspondant à une activité de 13h41, plus la TVA et des débours par 84 fr., pour les opérations antérieures au jugement sur appel (cf. P. 304/1), et d'une somme de 2'410 fr. 25, correspondant à une activité de 6h13, plus la TVA et des débours par 55 fr. 90, pour les opérations postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. P. 304/2).

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 c. 1). Les dépenses à rembourser au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sont essentiellement les frais de défense. Cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (ibidem).

E. 4.1.2

Conformément à l'art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1), dont la teneur est la même que sous l'ancienne loi (cf. art. 26a aTFJP, Tarif des frais judiciaires pénaux), le tarif déterminant est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par l'avocat (al. 1). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, ce tarif peut être augmenté jusqu'à 400 francs (al. 2).

E. 4.3.1

En l'espèce, s'agissant tout d'abord du tarif horaire, il est relevé que la présente affaire portait certes sur une question délicate qui pouvait avoir de graves conséquences pour le prévenu; cela étant, le point litigieux était limité et ne posait pas de difficultés particulières. Dans ces conditions, on ne saurait retenir ni le tarif usuellement appliqué dans le cadre d'affaires dites « ordinaires », soit 350 fr., ni le minimum légal de 250 francs. Tout bien considéré, il sera tenu compte d'un tarif horaire de 300 francs.

E. 4.3.2

Quant aux opérations antérieures au jugement du 6 novembre 2013, il est relevé que Me Disch n'a pas déposé de déterminations sur l'appel du Ministère public qui portait uniquement sur la mise en œuvre d'une mesure d'internement. Par ailleurs, celui-ci a consacré 4h20 pour l'étude du dossier et 2h30 pour les conférences avec son client; dans la mesure où la question litigieuse a été examinée et débattue en première instance, le temps consacré à ces opérations paraît excessif. Le nombre de conférences avec le client entre l'audience de jugement et les débats est également trop important. Tout bien considéré, 3 heures pour la préparation des débats d'appel et 50 minutes pour une conférence avec le

client sont suffisantes. De plus, on ne saurait prendre en considération le temps consacré, soit plus de 30 minutes, pour la rédaction d'une lettre ainsi que pour divers téléphones à une assistante sociale, ces opérations sortant de la notion d'exercice raisonnable des droits de défense. Sur le vu de ce qui précède, il sera tenu compte d'une durée de 9 heures pour les opérations antérieures au jugement du 6 novembre 2013. Compte tenu d'un tarif horaire de 300 fr., de la TVA et de débours par 84 fr., c'est une indemnité de 3'006 fr. 70 qui sera allouée au prévenu pour cette partie de procédure.

E. 4.3.3

Quant aux opérations postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral, le temps consacré à la réplique – spontanée – du 16 mars 2015 et à un deuxième examen du rapport complémentaire ensuite de celle-ci, représentant 35 minutes, ne peut pas être indemnisé. Pour le reste, le temps annoncé ne paraît pas excessif. En conséquence, c'est une indemnité de 1'885 fr. 60, correspondant à 5h38 d'activité au tarif horaire de 300 fr., plus la TVA et 55 fr. 90 de débours, qui doit être octroyée au prévenu pour cette deuxième partie de procédure.

E. 4.4

En conclusion, un montant global de 4'892 fr. 30, TVA et débours compris, sera alloué à J. _____ à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure d'appel.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 2'900 fr., ainsi que ceux de la procédure d'appel postérieure à cet arrêt, par 1'430 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.